

Courriel : pref-legalite@gard.gouv.fr

Nîmes, le 27 JUIN 2022

La préfète du Gard

à

Madame la présidente du
Conseil Départemental du Gard
Mesdames et messieurs les
présidents des EPCI
Mesdames et messieurs les
maires

En communication à :
Madame la sous-préfète du
Vigan et monsieur le sous-préfet
d'Alès

objet : Circulaire relative à la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements
ref : ordonnance n° 2021-1310 et décret d'application n° 2021-1311 du 7 octobre 2021

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ont été publiés au Journal officiel du 9 octobre 2021.

Prise sur le fondement de l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, cette ordonnance vise à moderniser, simplifier, clarifier et harmoniser les règles et formalités qui régissent la publicité l'entrée en vigueur et la conservation des actes des collectivités territoriales et leurs groupements.

Les principales mesures prévues par ces textes peuvent être recoupées à travers trois thématiques :

I. simplification et clarification des outils d'information du public et de la conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements (applicables au 1^{er} juillet 2022)

L'ordonnance et son décret d'application :

- clarifient et harmonisent le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès verbal des assemblées délibérantes pour l'ensemble des collectivités territoriales, les EPCI et syndicats mixtes fermés ;
- suppriment le compte rendu des séances du conseil municipal et de l'organe délibérant des EPCI et des syndicats mixtes « fermés », et le remplacent par l'affichage à la mairie ou au siège de l'établissement ou du syndicat d'une liste des délibérations examinées en séance ;
- suppriment le recueil des actes administratifs pour l'ensemble des catégories de collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales ;
- allègent les modalités de tenue et de signature du registre des délibérations et des actes pris par l'organe délibérant et l'exécutif des communes, des EPCI et des syndicats mixtes « fermés » .

II. modernisation des formalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements (applicables au 1^{er} juillet 2022)

L'ordonnance et son décret d'application :

- mettent un terme au caractère exclusif de la publicité sur papier des actes des autorités locales (par voie d'affichage ou de publication), de sorte que la publication électronique devienne la règle ;
- posent le principe de la dématérialisation de la publicité des actes, qui seront publiés uniquement par voie électronique pour les communes de 3 500 habitants et plus, les EPCI à fiscalité propre, les départements, les régions, les établissements publics interdépartementaux et interrégionaux ainsi que les syndicats mixtes « ouverts » ;
- permettent aux communes de moins de 3 500 habitants, aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes « fermés », qui disposent de moyens humains et techniques moindres, de décider du mode de publicité de leurs actes en choisissant soit l'affichage, soit la publication sur papier, soit la publication électronique ;
- prévoient que les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenus de communiquer sur papier un acte publié sous forme électronique à toute personne qui en fait la demande, afin d'assurer l'information des citoyens ne disposant pas d'internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques.

III. Dispositions spécifiques aux documents d'urbanisme des communes et des groupements compétents (applicables au 1^{er} janvier 2023)

L'ordonnance prévoit des modalités de publicité spécifiques aux documents d'urbanisme des communes et de leurs groupements compétents.

Ainsi, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les délibérations qui les approuvent sont publiés sur le portail national de l'urbanisme, accessible sur le lien suivant: <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>

La publication sur ce portail conditionnera, avec leur transmission au préfet, le caractère exécutoire de ces documents.

Toutefois, les communes et leurs groupements compétents peuvent, en cas de dysfonctionnement du portail ou de difficultés techniques avérées, publier leurs documents d'urbanisme dans les conditions de droit commun. Elles doivent alors prévenir l'autorité administrative compétente de l'État et procéder à la publication sur le portail national de l'urbanisme dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le document est devenu exécutoire.

Vous trouverez, en annexe, des fiches d'accompagnement sur les principales mesures prévues par la réforme.

Mes services restent à votre disposition pour toute question relative à la mise en œuvre de ces dispositions.

La préfète


Marie-Françoise LE GALLON

